



DECISION N° 076 /ART&P/DG/16

Fixant les conditions et délais de désactivation et de réattribution de numéros inactifs des abonnés aux services de communications électroniques mobiles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2011-120/PR du 06 juillet 2011 portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°2000-02/ART&P/CD du 21 décembre 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant le rythme accéléré d'épuisement des blocs de numéros dans le préfixe « 9 » du plan de numérotation en vigueur au Togo ;

Considérant la nécessité pour les opérateurs, de faire une utilisation optimale des ressources en numérotation qui leur sont attribuées afin d'éviter de rendre prématurée l'ouverture d'un autre préfixe pour les services de communications électroniques mobiles ;

Considérant que l'Autorité de régulation a pour mission d'assurer une gestion efficace du plan de numérotation en vigueur au Togo ;

Considérant la nécessité pour les opérateurs d'assainir leur base de données des abonnés identifiés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fait obligation aux opérateurs de services de communications électroniques mobiles d'assurer une utilisation optimale et rationnelle des ressources en numérotation qui leurs sont attribuées par l'Autorité de régulation pour la fourniture de services au public.

Elle précise les conditions et délais de désactivation et de réattribution de numéros inactifs.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public.

Article 3 : Délai de désactivation d'un numéro inactif

Un numéro inactif est un numéro d'abonné post-payé ou prépayé qui n'a émis, ni reçu un appel téléphonique, gratuit ou payant, ni envoyé un SMS, ni effectué une connexion Internet pendant une période consécutive de trois (3) mois.

Chaque opérateur a l'obligation de désactiver systématiquement les numéros d'abonnés restés inactifs pendant une période consécutive de trois (3) mois.

La désactivation d'un numéro suppose qu'il est interdit ou inaccessible à tout trafic, que ce soit en émission ou en réception.

Article 4 : Procédure de désactivation d'un numéro inactif

Chaque opérateur de réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public met en place une procédure de désactivation des numéros inactifs.

La procédure de désactivation de numéros inactifs mise en œuvre par tout opérateur, ainsi que toute modification, est soumise à l'Autorité de régulation pour approbation, dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Cette procédure doit indiquer entre autres, les modalités d'information et le délai de préavis adressé au client dont le numéro va être désactivé, ainsi que les dispositions de mise à jour de la base de données des numéros identifiés.

Le délai de ce préavis ne saurait être inférieur à sept (7) jours calendaires.

Article 5 : Délai de réattribution d'un numéro désactivé

Tout numéro inactif désactivé peut faire l'objet d'une réattribution à un nouvel utilisateur trois (3) mois à compter de sa date de désactivation, conformément à la réglementation applicable à l'identification des abonnés aux services de communications électroniques.

Article 6 : Modalités de réattribution d'un numéro désactivé

Chaque opérateur est tenu de communiquer à l'Autorité de régulation, au moins une fois par trimestre, la liste des numéros désactivés et qui peuvent faire l'objet de réattribution.

Le titulaire d'un numéro inactif désactivé ne peut exiger la reprise de son numéro, ni se prévaloir d'une quelconque priorité sur la reprise de son numéro, à l'expiration du délai requis après la désactivation.

Article 7 : Obligation d'information des abonnés et utilisateurs

Chaque opérateur est tenu de publier à l'attention de ses abonnés, les délais susmentionnés par tout moyen approprié et de les faire figurer obligatoirement sur les contrats d'abonnement à ses services.

Article 8 : Contrôle et sanctions

Tout opérateur qui formule une demande d'attribution de nouveaux numéros ou blocs de numéros à l'Autorité de régulation doit justifier son besoin et soumettre un rapport d'utilisation des numéros qui lui sont déjà attribués, notamment le nombre de numéros actifs, le nombre de numéros désactivés et les numéros disponibles non encore mis en service.

Le format de la présentation de ce rapport d'utilisation des numéros attribués est indiqué par l'Autorité de régulation.

Toute demande d'attribution de nouveaux blocs de numéros non justifiée, adressée à l'Autorité de régulation, est rejetée.

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger à l'opérateur défaillant des sanctions, y compris pécuniaires, en cas de non-respect des obligations prévues par la présente décision ou de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable et les cahiers des charges des opérateurs de communications électroniques mobiles.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 17 JUIN 2016

Le Directeur Général


Abayeh BOYODI



Ampliations

ART&P.....	3
TOGO CELLULAIRE.....	1
ATLANTIQUE TELECOM TOGO.....	1
TOGO TELECOM.....	1